

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

22/12/97

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour attribution)

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

Monsieur le Médecin Chef de Service de la Réunion

(Pour attribution)

MMES et MM les Médecins Chefs de Service des

Echelons Locaux

(Pour information)

Réf. :

DGR n° 101/97

Plan de classement :

22

Objet :

STAGE PRATIQUE DES RESIDENTS AUPRES DES PRATICIENS GENERALISTES AGREES.

Pièces jointes :

0

1

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DGR/DMA - Melle Désirée ABINASR

Téléphone :

01 42 79 32 11

@

Direction de la Gestion du Risque

22/12/97

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR

(Pour attribution)

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
Monsieur le Médecin Chef de Service de la Réunion

(Pour attribution)

MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Services des
Echelons Locaux

(Pour information)

N/Réf. : DGR N° 101/97

Objet : Stage pratique des résidents auprès des praticiens généralistes agréés.

Je vous prie de trouver ci-joint la circulaire DGS/DGES/ n° 97/620 du 24 septembre 1997 de la Direction Générale de la Santé relative à l'objet susmentionné.

L'article 31 de la directive européenne 93/16/CEE impose aux Etats membres la mise en place d'un stage de " 6 mois au moins dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires ; elle se déroule en liaison avec d'autres établissements ou structures sanitaires s'occupant de la médecine générale ”.

L'article 2 de l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins porte en conséquence la durée du résidanat de deux ans à deux ans et demi, de façon à permettre l'accomplissement par les étudiants de troisième cycle de médecine générale d'un stage de six mois à temps plein auprès de médecins généralistes agréés.

I - CONDITIONS DE REALISATION DU STAGE

Le stage ci-dessus mentionné, d'une durée totale de six mois dont quatre au minimum dans un cabinet libéral, et dont la mise en oeuvre devrait débuter en novembre, sera organisé selon les modalités pratiques suivantes :

- le stage pratique pourra être effectué lors des 2ème, 3ème, 4ème ou 5ème semestres de résidanat.
- le résident pourra effectuer son stage pratique auprès de 3 maîtres de stage au plus.
- en toute hypothèse, le stage auprès de chaque maître de stage ne peut être inférieur à 1 mois.
- une convention type sera conclue entre le résident et son maître de stage.
- le résident, qui pourra, en phase active, effectuer des actes en dehors de la présence du maître de stage, pourra effectuer au maximum trois actes par jour en moyenne sur la durée du stage.
- le résident sera rémunéré par l'hôpital.

II - LES RELATIONS DU MAITRE DE STAGE, DU RESIDENT ET DE L'ASSURANCE MALADIE

- Les DRASS et les DDASS communiqueront aux caisses primaires d'assurance maladie la liste des maîtres de stage agréés.
- Le maître de stage sera responsable du respect des obligations conventionnelles et réglementaires par le résident en stage vis-à-vis de l'assurance maladie.
- Les CPAM ne délivreront ni des feuilles de soins préimprimées ni un tampon d'identification au nom du résident.

- Dans l’hypothèse où le résident effectue l’acte en dehors de la présence du maître de stage, il devra donc porter sur la feuille de soins de celui-ci, son nom suivi de la mention “ résident en stage ”. Le résident attestera par sa signature la prestation ainsi que le paiement de l’acte, sachant que seul le maître de stage peut percevoir les honoraires.
Les honoraires afférents aux actes réalisés dans ce cadre sont imputés sur le SNIR du maître de stage.
- L’affiliation au régime des PAM n’est pas envisagée par les textes.

Je vous remercie de faciliter le bon déroulement de ces stages, dont le contrôle des conditions de réalisation incombe exclusivement aux Unités de Formation et de Recherche et de me tenir informée des difficultés éventuelles que vous rencontreriez.

**Le Directeur-Adjoint de la
Gestion du Risque**

Sylvie LEPEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE LA RECHERCHE
ET DE LA TECHNOLOGIE

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE

LE MINISTRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE LA RECHERCHE
ET DE LA TECHNOLOGIE

ET LE SECRETAIRE D'ETAT A LA SANTE

à

à

Madame et messieurs les
Préfets de région

Mesdames et Messieurs les
Présidents d'Université

Directions régionales des
affaires sanitaires et
sociales

S/c de Mesdames et Messieurs
les Recteurs d'Académie

Directions départementales
des affaires sanitaires et sociales

CIRCULAIRE DGS/DGES/N° 97/620 du 24 SEPTEMBRE 1997 RELATIVE AU STAGE
PRATIQUE DES RESIDENTS AUPRES DES PRATICIENS GENERALISTES AGREES

Date d'application : IMMEDIATE

Résumé : Organisation du stage chez le praticien généraliste agréé dans
le cadre du semestre supplémentaire de résidanat.

Mots clés : Stage du résident chez le praticien généraliste agréé.
Rémunération des maîtres de stage. Honoraires pédagogiques.
Rémunération des résidents. Agrément. Répartition des postes. Objectifs
pédagogiques.

Textes de référence : Directive 93/16/CEE du Conseil du 5 avril 1993n
visant à faciliter la libre circulation des médecins et la
reconnaissance mutuelle de leur diplôme, certificats et autres titres,
articles 30 et 31;

Code de la santé publique, article L. 359-1;

Loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de
l'enseignement supérieur, articles 46, 51 et 52,

Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur;

Ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins, article 2;
Décret n° 98-321 du 7 avril 1988 modifié relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales modifié par le décret n° 97-494 du 16 mai 1997;
Décret n° 97-495 du 16 mai 1997 relatif au stage pratique des résidents auprès des praticiens généralistes agréés;
Arrêté du 16 mai 1997 relatif à l'indemnisation des maîtres de stage exerçant leur activité en cabinet libéral conformément aux dispositions du décret n° 97-495 du 16 mai 1997 relatif au stage pratique des résidents auprès des praticiens généralistes agréés;
Arrêté du 16 mai 1997 fixant le modèle de convention prévue à l'article 3 du décret n° 97-495 du 16 mai 1997 relatif au stage pratique des résidents auprès des praticiens généralistes agréés.

Textes abrogés : Décret n° 81-364 du 15 avril 1981 organisant le stage chez le praticien conformément à l'article L. 359-1 du code de la santé publique;
Décret n° 81-367 du 15 avril 1981 relatif à l'indemnisation des maîtres de stage;
Arrêté du 9 avril 1981 relatif à l'indemnisation des maîtres de stage.

L'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins a modifié la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur pour porter la durée du résidanat de deux ans à deux ans et demi, de façon à permettre l'accomplissement par les étudiants de troisième cycle de médecine général d'un stage de six mois à temps plein auprès de médecins généralistes agréés. Deux décrets et deux arrêtés précisent les modalités d'accomplissement de ce stage et les conditions de rémunération des maîtres de stage.

L'objet de la présente circulaire est à la fois de préciser les modalités d'organisation et de déroulement des stages chez les généralistes agréés et, à la lumière des difficultés d'ores-et-déjà signalées par les acteurs de terrain, de prévoir, par rapport au dispositif initialement prévu des assouplissements qui donneront lieu à des modifications réglementaires sur lesquelles nous vous demandons d'anticiper dès maintenant.

Un bilan de l'application de cette circulaire sera effectué à l'issue de l'année universitaire 1997-1998.

I - Etudiants de troisième cycle concernés par l'obligation d'accomplissement du stage

Il s'agit des étudiants entrés dans le 3^e cycle au cours de l'année universitaires 1996-1997. Compte tenu de la date tardive de

publication des textes, ces étudiants ont été privés de la possibilité d'effectuer un stage au cours du second semestre de l'année universitaire. Cette situation, pour regrettable qu'elle soit, ne les exonère pas pour autant de l'obligation réglementaire.

Les résidents issus des promotions antérieures dont le cursus a été retardé pour diverses raisons (non validation de stages, accomplissement du service national, congé de maternité ...) demeurent pour leur part régis par les dispositions précédentes.

II - Semestres du résidanat au cours desquels le stage peut être effectué

Aux termes de l'article 8 du décret du 7 avril 1988 modifié par le décret du 16 mai 1997 "le stage auprès de praticiens généralistes agréés, dits maîtres de stage, est effectué pendant le deuxième, troisième ou le quatrième semestre du résidanat".

La limitation à trois semestres de la période au cours de laquelle peut être effectué le stage rencontre des difficultés d'application tenant notamment au risque d'une forte variation des effectifs de résidents en fonctions dans les hôpitaux d'un semestre sur l'autre. A cela s'ajoute, pour l'année 1996-1997, l'impossibilité d'utilisation du second semestre. Dans ces conditions, nous avons décidé d'élargir au cinquième semestre du résidanat la période au cours de laquelle pourra être effectué le stage. Nous vous demandons de prendre en compte dès maintenant cette possibilité, sans attendre la publication des modifications réglementaires. Par ailleurs, nous insistons sur la nécessité de planifier les départs en stage de façon à éviter une trop forte variation des effectifs en fonction dans les établissements hospitaliers et tout particulièrement dans les centres hospitaliers généraux.

III - Conditions de déroulement du stage

1 - Lieux dans lesquels le stage peut être effectué:

Aux termes de l'article 1er du décret du 16 mai 1997 "les médecins généralistes agréés comme maîtres de stage peuvent exercer leur activité dans un cabinet libéral, un dispensaire, un service de protection maternelle et infantile, un service de santé scolaire, ou tout autre centre agréé dans lequel des médecins généralistes dispensent des soins primaires, à l'exclusion des services hospitaliers".

2 - Procédure de choix du stage:

Un mois avant la date de réunion des commissions de répartition des postes prévues aux articles 68 et 68-1 du décret n° 98-321 du 7

avril 1988 modifié relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales, le directeur de la DRASS ou de la DDASS, réunira le directeur de l'UFR ou son représentant (dont il est souhaitable qu'il se fasse assister par l'enseignant coordonnateur de troisième cycle de médecine générale et par un maître de stage agréé, désigné par ses pairs, membre du département de médecine générale ou de la commission de coordination et d'évaluation de médecine générale), le représentant du ou des centres hospitaliers universitaires, et le représentant du ou des centres hospitaliers généraux, afin d'arrêter en concertation les répartitions, par semestre et par promotion, des résidents qui effectueront leur stage chez les médecins généralistes agréés.

Les directeurs des UFR transmettront aux directeurs des DRASS et DDASS, 15 jours avant la date de réunion des commissions de répartition des postes, un certain nombre d'éléments. Il conviendra à tout le moins que soit communiqué le nombre des résidents qui accompliront leur stage pratique chez le(s) praticien(s) généraliste(s) agréé(s) au cours du prochain semestre et le cas échéant leur nom si cette précision est de nature à faciliter l'organisation du stage.

Le choix du stage pratique chez le médecin généraliste agréé doit s'effectuer sous la responsabilité des UFR, selon les mêmes critères que ceux fixés pour le choix des stages hospitaliers.

Les résidents qui effectuent une partie de leur résidanat selon les conditions prévues à l'article 59 et suivants du décret du 7 avril 1988 peuvent effectuer leur stage dans la subdivision du département d'Outre-Mer où ils ont été affectés dans la mesure où les capacités de stage le permettent.

3 - Conditions d'accomplissement du stage:

Le stage en cabinet libéral, soit de quatre mois, soit de six mois, doit dans la rédaction actuelle des textes réglementaires se dérouler chez un maître de stage unique. Il est apparu que cette obligation représentait pour les maîtres de stage une contrainte peut-être excessive et susceptible d'en dissuader certains d'accepter de recevoir des résidents. Une modification réglementaire, sur laquelle nous vous demandons d'anticiper, permettra le déroulement du stage en cabinet libéral auprès de trois maîtres de stage différents au maximum, la présence du stagiaire chez chacun d'entre eux devant être effectuée en mois entiers.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 97-495 du 16 mai 1997, le semestre de formation est accompli de façon continue; il se déroule soit en totalité dans un ou plusieurs cabinets libéraux, soit pour partie seulement. Dans tous les cas, le stagiaire pourra consacrer au plus une journée par semaine à une structure mentionnée à l'article premier du décret n° 97-495 du 16 mai 1997. Pourront figurer, le cas échéant, parmi ces structures, et pour cette

journée, des organismes dans lesquels les médecins généralistes participent au contrôle de soins primaires, de façon à favoriser une approche globale du futur exercice professionnel du résident.

Lorsque le stage se déroule pour partie en cabinet libéral, il comporte obligatoirement une période de quatre mois accomplie dans un ou plusieurs cabinets libéraux. Elle est précédée ou immédiatement suivie soit d'une période de deux mois de stage, soit de deux périodes d'un mois de stage accomplies dans une ou deux des structures, autres qu'un cabinet libéral, mentionnées à l'article 1er.

Lorsque le stage est effectué chez plusieurs médecins généralistes exerçant en cabinet libéral, l'enseignant coordonnateur de médecine générale de l'UFR de médecine, en accord avec les maîtres de stage accueillant le résident, confie à l'un des maîtres de stage le soin de coordonner les différentes périodes du stage du résident.

Enfin, l'arrêté du 16 mai 1997 qui fixe le modèle de la convention relative au stage effectué auprès d'un praticien généraliste agréé prévoit dans son article 3 que le stagiaire disposera d'autorisations d'absences hebdomadaires afin de disposer du temps nécessaire à sa formation théorique.

3 - Situation des stagiaires vis-à-vis de l'assurance maladie:

A la différence des vacances effectuées chez un maître de stage par les résidents issus des promotions antérieures à celle de 1996 et consacrées à un travail d'observation, le stage de six mois à plein temps chez le généraliste doit déboucher sur l'accomplissement d'actes médicaux. L'article 3 du décret du 16 mai 1997 prévoit que ce stage comporte une phase d'observation au cours de laquelle le stagiaire se familiarise avec son environnement, une phase semi active au cours de laquelle il peut exécuter des actes en présence du maître de stage, et une phase active au cours de laquelle il peut accomplir seul des actes, le maître de stage pouvant intervenir en tant que de besoin. Le nombre d'actes accomplis au cours de six mois de stage ne peut excéder une moyenne de trois actes par jour. Dans le cas de pluralité de maîtres de stage, la progression du stage devra être organisée par le maître de stage désigné par l'enseignant coordonnateur de médecine générale et après accord des autres maîtres de stage dans le respect de ces objectifs pédagogiques.

Ce n'est que lors de la phase active que les stagiaires accomplissent des actes en leur nom propre.

En ce qui concerne les modalités pratiques de rédaction des feuilles de soins pendant la phase active et quel que soit le secteur (1 ou 2) auquel le maître de stage appartiendra, le stagiaire signera l'exécution de l'acte. Sa signature sera précédée de ses nom et prénom et de la mention manuscrite "résident en stage", cette signature devra figurer également sur la feuille de maladie sous la case où est indiqué le montant des honoraires perçus.

Afin que les organismes de sécurité sociale puissent connaître les maîtres de stage qui accueilleront les stagiaires au cours de l'année universitaire, les directeurs des DRASS et DDASS communiqueront tous les six mois, et si possible quinze jours avant le commencement du semestre de résidanat, aux directeurs des organismes de sécurité sociale, la liste des maîtres de stage agréés. Cette liste sera préalablement établie par les directeurs des UFR et transmise aux directeurs des DRASS et DDASS.

IV - Rémunération des résidents et des maîtres de stage:

Les rémunérations des maîtres de stage et des résidents font l'objet d'une inscription au chapitre budgétaire 43-32-21 relatif à la rémunération des maîtres de stage accueillant des résidents ayant accédé au troisième cycle de médecine générale avant novembre 1996 et au remboursement des centres hospitaliers universitaires des stages extra-hospitaliers effectués par les internes.

Les procédures de rémunération des maîtres de stage et des résidents impliqueront chaque année d'inscrire les crédits nécessaires en loi de finances initiale sur le budget du ministère chargé de la santé et de déconcentrer ces crédits vers les directions régionales des affaires sanitaires et sociales. Celles-ci seront chargées d'abonder les budgets des universités qui paieront elles-mêmes les maîtres de stage par le canal des unités de formation et de recherche médicales. Les directions régionales des affaires sanitaires et sociales rembourseront également aux centres hospitaliers universitaires l'avance des rémunérations destinées aux résidents.

En outre, chaque année, les modalités d'utilisation des crédits notifiés feront l'objet d'une rubrique particulière dans la circulaire consacrée à la déconcentration des crédits adressée aux DRASS en métropole et aux DDASS dans les départements d'Outre-Mer.

1 - Rémunération des résidents:

Les résidents sont rémunérés selon les mêmes modalités que celles prévues pour les stages extra-hospitaliers des internes sur des crédits figurant au budget du ministère de la santé. Les directeurs des centres hospitaliers universitaires (ou d'un autre établissement public lorsque le centre hospitalier universitaire n'existe pas) auxquels sont rattachés les résidents qui, pour des raisons pratiques, assureront leur paiement, adresseront une demande de remboursement de la rémunération des résidents auprès des DDASS et des DRASS. Cette rémunération est identique à celle versée aux internes de même ancienneté, conformément à l'article 51 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Les DRASS ou les DDASS veilleront à ce que les demandes leur soient adressées au plus tard pour le 30 avril 1998 pour les stages effectués au cours du premier semestre d'une année universitaire et pour le 31 octobre 1998 s'agissant des stages effectués au cours de second semestre. Les DRASS et les DDASS procéderont à l'engagement des crédits à l'issue du stage après avoir vérifié que les stages pour lesquels le remboursement est demandé correspondent bien aux exigences réglementaires.

2 - Rémunération des maîtres de stage:

Seuls les praticiens libéraux agréés par les UFR en qualité de maître de stage qui accueillent des résidents ayant accédé au troisième cycle de médecine générale depuis novembre 1996 percevront des honoraires pédagogiques dont le montant, fixé de façon forfaitaire actuellement, soit pour une durée de quatre mois, soit pour une durée de six mois, sera désormais calculé sur la base d'un mois de stage. Un arrêté en ce sens sera prochainement publié fixant ce montant forfaitaire à 3 500 francs par mois.

Les indemnités prévues notamment par les décrets n° 81-364 du 15 avril 1981 organisant le stage chez le praticien conformément à l'article L. 359-1 du code de la santé publique, le décret n° 81-367 du 15 avril 1981 relatif à l'indemnisation des maîtres de stage et l'arrêté du 9 avril 1981 relatif à l'indemnisation des maîtres de stage seront exclusivement versées aux maîtres de stage accueillant, au titre de vacations, des résidents ayant accédé au troisième cycle de médecine générale avant novembre 1996.

Les crédits inscrits au titre de la rémunération des maîtres de stage accueillant des résidents pendant 4 ou 6 mois seront déconcentrés vers les directions régionales des affaires sanitaires et sociales en métropole et les directions départementales des affaires sanitaires et sociales en Outre-Mer et seront ensuite virés sur des comptes des UFR, réservés à cet effet. Les UFR verseront aux maîtres de stage les crédits ainsi délégués. L'utilisation de ces crédits par les UFR devra être exclusivement consacrée à la rémunération de ces maîtres de stage.

Ces crédits étant limitatifs, il est impératif de respecter un quota de maîtres de stage par subdivision, susceptibles d'accueillir chaque semestre des résidents, qui corresponde aux crédits disponibles à cet effet sur le chapitre 43-32-21. Dans ces conditions, les directeurs des services déconcentrés du ministère chargé de la santé devront chaque année prévenir les directeurs des UFR du nombre maximum de résidents susceptibles d'accomplir le stage chez le praticien généraliste agréé par semestre et par promotion.

A l'issue des choix des stages, les directeurs d'UFR transmettront aux directeurs des DRASS et des DDASS dès le mois de décembre pour le stage commençant début novembre 1997 et dès le mois de juin pour les stages commençant en mai 1998, les montants des honoraires pédagogiques correspondants aux stages entamés. Ces demandes devront être accompagnées, pour chaque maître de stage concerné, d'une copie de la convention fixée en annexe de l'arrêté du 16 mai 1997 fixant le modèle de convention prévue à l'article 3 du décret n° 97-495 du 16 mai 1997 relatif au stage pratique des résidents auprès des praticiens généralistes agréés. Les DRASS et DDASS procéderont, à l'issue du stage, à la délégation de crédits aux UFR après avoir vérifié que les stages pour lesquels le remboursement est demandé répondent bien aux conditions fixées par les textes réglementaires et notamment qu'il s'agit bien de résidents accédant au troisième cycle des études médicales à partir de novembre 1996.

Dès réception de cette circulaire, les services déconcentrés du ministère chargé de la santé, après avoir contacté les services des UFR médicales, adresseront au ministère chargé de la santé (bureau des professions médicales) une évaluation des résidents susceptibles d'effectuer un stage chez un praticien généraliste agréé à partir de novembre 1997 en remplissant le tableau ci-joint en annexe I.

Au 1er juin 1998, les services déconcentrés du ministère chargé de la santé transmettront au bureau des professions médicales un bilan provisoire de l'utilisation des crédits délégués faisant apparaître:

- d'une part, les crédits correspondant à l'accueil des résidents de la promotion 1996 ayant effectué, au cours du premier semestre 1997-1998 (novembre 1997 à fin avril 1998), le stage chez le praticien généraliste agréé;

- d'autre part, les prévisions de dépenses pour le second semestre de l'année universitaire 1997-1998 pour l'accueil des résidents des promotions 196-1997 et 1997-1998.

Dans l'un et l'autre cas, devront être mentionnés le nombre des résidents ayant effectué respectivement soit quatre mois de stage soit six mois de stage conformément au tableau figurant en annexe II.

Dans le cas où un excédent de crédits serait constaté, il sera procédé au reversement du trop perçu prévisible par l'établissement d'un bordereau de crédits sans emploi avant le 15 septembre 1998.

Vous voudrez bien nous informer des difficultés que rencontrerait l'application de cette circulaire.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE
Pour le Ministre,
par délégation,
Le Directeur Général de la Santé,
Jean-François GIRARD

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE
Pour le Ministre de l'Education nationale,
de la Recherche et de la Technologie,
et par délégation,
Le Directeur Général des
Enseignements Supérieurs,
Christian FORESTIER

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA SANTE
Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation
Le Directeur Général de la Santé,
Jean-François GIRARD

ANNEXE I

RESIDENTS SUSCEPTIBLES D'EFFECTUER UN STAGE CHEZ UN PRATICIEN
GENERALISTE AGREE

Nombre de résidents	1er semestre 1997/1998 chez un maître de stage exerçant en cabinet libéral		2nd semestre 1997/1998 chez un maître de stage exerçant en cabinet libéral		TOTAL	
	Stage 4 mois	Stage 6 mois	Stage 4 mois	Stage 6 mois	Stage 4 mois	Stage 6 mois
Promotion 1996 (nombre total de résidents : ...)						
Promotion 1997 (nombre total de résidents : ...)						
TOTAL						

DRASS ou DDASS DE
DATE
PERSONNE A CONTACTER
N° DE TEL.

ANNEXE II

HONORAIRES PEDAGOGIQUES DES MAITRES DE STAGE BILAN PROVISOIRE
D'UTILISATION/CREDITS DEMANDES

Nombre de résidents	1er semestre 1997/1998 chez un maître de stage exerçant en cabinet libéral		2nd semestre 1997/1998 chez un maître de stage exerçant en cabinet libéral		TOTAL	
	Stage 4 mois	Stage 6 mois	Stage 4 mois	Stage 6 mois	Stage 4 mois	Stage 6 mois
Promotion 1996 (nombre total de résidents : ...)						
Promotion 1997 (nombre total de de résidents : ...)						
TOTAL						
DETAIL DES CREDITS DEMANDES (1)						
Nombre de résidents	1er semestre 1998/1999 chez un maître de stage exerçant en cabinet libéral		2nd semestre 1998/1999 chez un maître de stage exerçant en cabinet libéral		TOTAL	
	Stage 4 mois	Stage 6 mois	Stage 4 mois	Stage 6 mois	Stage 4 mois	Stage 6 mois
Promotion 1996 (nombre total de résidents : ...)						
Promotion 1997 (nombre total de résidents : ...)						
Promotion 1998 (nombre total de résidents : ...)						

DRASS ou DDASS DE
DATE
PERSONNE A CONTACTER
N° DE TEL.